

**NOTE AUX DEMANDEURS D'AIDE A LA REPLANTATION DE VIGNES
POUR DES RAISONS SANITAIRES OU PHYTOSANITAIRES
Campagne 2016/2017**

Cette note décrit les règles d'attribution de l'aide à la replantation de vignes pour des raisons sanitaires ou phytosanitaires et précise comment remplir le formulaire de demande d'aide ; elle permet notamment de répondre aux questions suivantes :

- Qui doit déposer un dossier ?
- Quand dois-je déposer le dossier ?
- Que dois-je déclarer et fournir avec le dossier ?
- Quelles opérations sont aidées ?
- Quelles sont mes obligations ?

Cette demande d'aide à la restructuration dite « Restructuration Sanitaire » peut être déposée pour toutes les parcelles à replanter après l'arrachage de parcelles sur l'exploitation suite à une notification préfectorale d'arrachage obligatoire en raison d'une contamination par la flavescence dorée.

Ce dossier et les pièces justificatives doivent être reçus par les services territoriaux de FranceAgriMer **au plus tard le 18 septembre 2017**.

Pour les demandes reçues après 18 septembre 2017 ou incomplètes après cette date, le montant de l'aide sera minoré.

En déposant ce dossier vous vous engagez à réaliser au plus tard le 31 juillet 2017 toutes les actions – plantation, palissage, irrigation – figurant sur les listes détaillées des parcelles à restructurer.

A défaut de réalisation de l'ensemble des actions prévues sur une parcelle culturale, la superficie de la parcelle avec réalisation incomplète d'une ou plusieurs des actions sera rejetée.

Ainsi pour une parcelle à planter et palisser en 2016/2017, si le palissage n'est pas posé à la fin de la campagne ou n'est pas conforme sur une partie de la parcelle, cette superficie sera rejetée et ne bénéficiera d'aucune aide y compris plantation.

Sommaire :

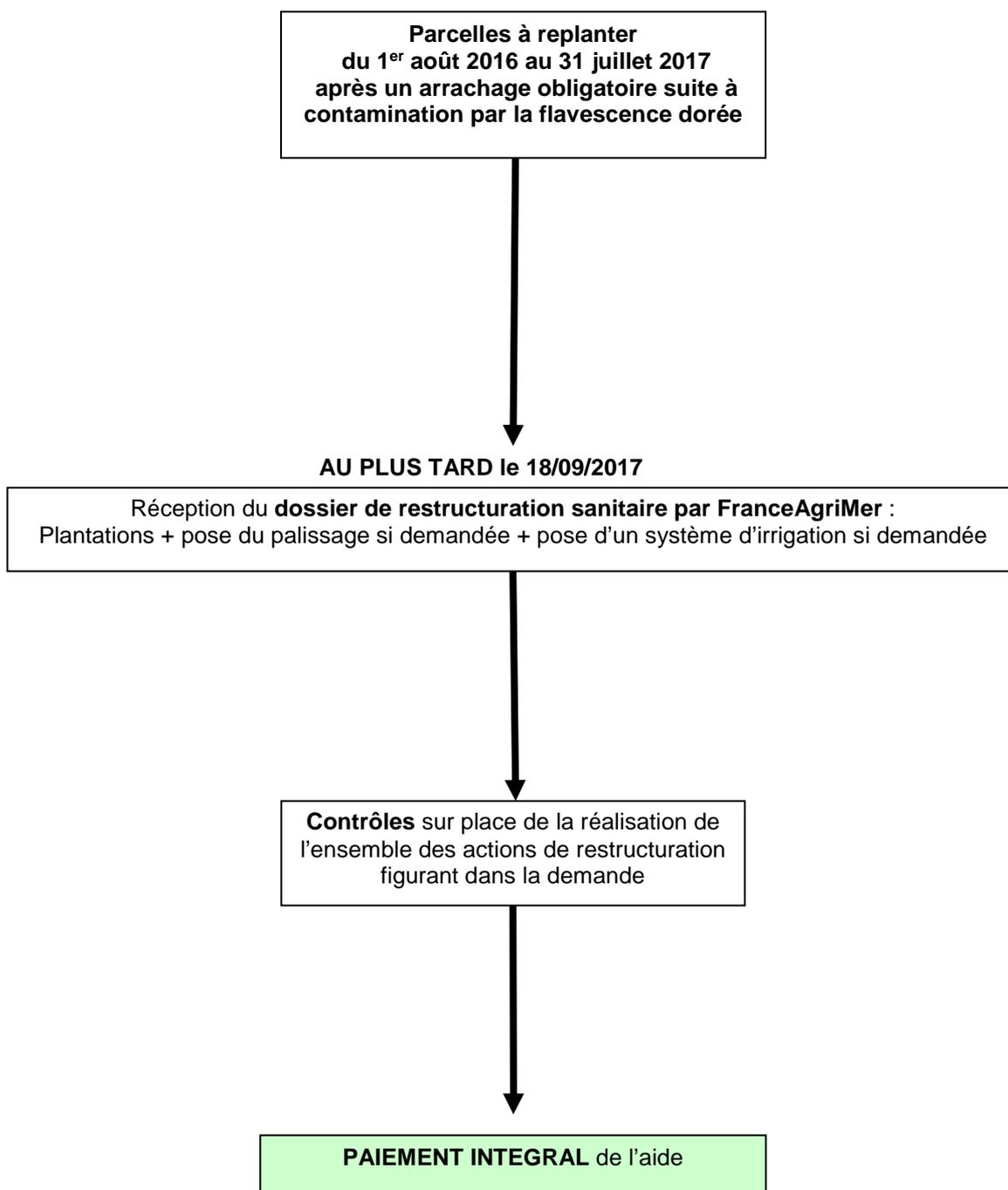
- I. Les étapes de la demande d'aide** p 2
- II. Les critères d'octroi de l'aide** p 4

Des annexes précisent les principaux points abordés dans cette note. Ces compléments sont utiles pour constituer votre dossier, faciliter son traitement et éviter tout risque de rejet de votre demande.

- **Annexe 1** : Comment remplir le formulaire de demande d'aide. p 5
- **Annexe 2** : Montants de l'aide. p 11
Principales références réglementaires
- **Annexe 3** : Coordonnées des Services Territoriaux de FranceAgriMer. p 13

Après paiement, les informations relatives aux parcelles primées sont transmises à la DGDDI, dans le cadre du Casier Viticole Informatisé (CVI), et à l'Agence de Service et de Paiement (ASP) pour participer au système intégré de gestion et de contrôle des aides financées par le Fonds Européen Agricole de Garantie (FEAGA).

I – LES ETAPES DE LA DEMANDE D'AIDE A LA RESTRUCTURATION SANITAIRE



1. Constitution et dépôt du dossier de demande d'aide à la restructuration sanitaire

Le formulaire est disponible auprès des services territoriaux de FranceAgriMer.

Ce formulaire, accompagné des pièces justificatives, doit être réceptionné complet par les services territoriaux au plus tard le 18 septembre 2017. Le dépassement de cette date limite entraîne une minoration de l'aide (point 3 de l'annexe 2).

Les coordonnées des services territoriaux de FranceAgriMer figurent en **annexe 3**.

Le dossier est composé :

- d'un formulaire de demande d'aide comprenant : l'identification du demandeur, les engagements du demandeur, la liste des justificatifs dont le dessin pour chaque parcelle culturale **plantée avec une autorisation de plantation issue de conversion de droits** à joindre au dossier avant le 18/09/2017,
- de la liste des parcelles plantées ou à planter avec pose **concomitante** (au plus tard le 31/07/2017) de palissage et/ou d'un système d'irrigation ou sans pose palissage ni irrigation pour cette campagne. **Pour chaque parcelle culturale à planter ou plantée, la liste des parcelles arrachées utilisées pour la replantation doit être complétée.**

Le demandeur et bénéficiaire de l'aide est l'exploitant viticole.

En cas de parcelles exploitées en métayage, le demandeur est le **métayer qui exploite les parcelles**.

Un seul dossier est accepté par exploitation viticole identifiée par le couple SIRET/EVV et par campagne.

IMPORTANT : on entend par superficie plantée primable, la superficie en vigne mesurée au ras des souches à laquelle s'ajoute une bande périmétrique d'une largeur égale au demi-inter-rang. Elle est le plus souvent inférieure (ou au plus égale) à la superficie en vigne inscrite au casier viticole informatisé.

2. Pose d'un palissage et/ou d'un système d'irrigation concomitante à la plantation

Pour une parcelle qui comporte à la fois une opération de plantation et la mise en place du palissage et/ou d'une installation d'irrigation fixe, le demandeur s'engage à terminer **la totalité des actions programmées au plus tard au 31/07/2017**.

Si une de ces actions programmées - plantation, palissage, irrigation- n'est pas pleinement exécutée ou ne respecte pas les critères d'éligibilité, la partie de la parcelle concernée est rejetée en intégralité pour l'ensemble des actions, y compris la plantation.

3. Contrôles terrain

Des contrôles terrains sont effectués systématiquement pour s'assurer de la réalisation des actions de restructuration.

Ces contrôles permettent notamment de s'assurer de la superficie des parcelles restructurées ainsi que de leurs caractéristiques, de la mise en place du palissage et/ou d'un système d'irrigation et du taux de reprise des plantations. L'incertitude de mesure utilisée pour les mesurages au moyen d'un outil GPS est de 0,5 mètre multiplié par le périmètre.

4. Versement de l'aide

L'aide est versée au demandeur d'aide en restructuration sanitaire, une fois qu'il a été vérifié que les actions déclarées sont éligibles et ont été correctement mises en œuvre.

5. Précisions sur la conditionnalité

Conformément à la réglementation communautaire, le versement de l'aide à la restructuration du vignoble impose le respect des règles de la conditionnalité pendant les 3 années civiles qui suivent le paiement de l'aide.

Le respect de ces exigences impose le **dépôt chaque année, pendant 3 ans, d'un dossier de déclaration de surfaces (dossier PAC) en Direction Départementale des Territoires (DDT/DDTM)**.

S'il est constaté qu'un agriculteur n'a pas respecté sur son exploitation, au cours des trois années qui suivent le paiement de l'aide, les exigences réglementaires en matière de conditionnalité et les bonnes conditions agricoles et environnementales visées aux articles 91, 93, 94, 95, 97 et 99 du règlement (UE) n°1306/2013, le remboursement partiel ou total de l'aide pourra être demandé.

II - CRITERES D'OCTROI DE L'AIDE

L'aide à la restructuration sanitaire du vignoble ne peut être accordée que si l'exploitation à restructurer n'est pas concernée par les dispositions relatives aux plantations illégales visées aux articles 85 *bis et ter* du règlement (CE) n°1234/2007 ou aux plantations non autorisées visées à l'article 71 du règlement (UE) n°1308/2013 au moment du dépôt de la demande. En outre, l'aide ne sera pas versée si des contrôles ultérieurs révèlent que l'exploitation viticole est concernée par les dispositions relatives aux plantations illégales ou non autorisées.

Pour votre dossier, **cette vérification sera assurée directement par FranceAgriMer** auprès des services de la Direction Générale des Douanes et des Droits Indirects (DGDDI). **Dans la mesure où l'attestation de la DGDDI conduit à constater une situation d'infraction, la demande d'aide sera rejetée en totalité.**

1. Plantations éligibles

Les parcelles pouvant faire l'objet d'une demande d'aide sont situées sur l'ensemble du territoire de la France métropolitaine.

Tous les cépages respectant le classement des variétés à raisin de cuve sont éligibles.

Aucun plafond de superficie n'est appliqué sur les parcelles à planter.

Aucune condition n'est appliquée quant à l'historique des aides des parcelles à planter.

2. Définition des actions de pose de palissage et de système d'irrigation primables

Pour les opérations de palissage aidées conjointement à une plantation, le palissage se définit par :

- la pose de piquets et d'au moins deux fils, non compris le fil porteur éventuel sur lequel sont fixées les parties ligneuses de la souche.
- la pose de piquets et d'au moins 1 fil permettant la taille mécanisée dite taille rase de précision. Le fil présente les caractéristiques d'un fil renforcé destiné à l'arboriculture.

Le palissage doit être posé sur tous les rangs de la vigne plantée.

Ne sont pas aidés : Les palissages avec fils biodégradables.

Pour les opérations de pose d'un système d'irrigation aidées conjointement à une plantation, le système d'irrigation doit consister en un dispositif d'irrigation fixe (goutte à goutte, micro-irrigation fixe). Les tuyaux d'irrigation doivent être posés sur tous les rangs de la vigne plantée.

3. Dates limites de réalisation des actions éligibles

Les plantations et mises en place de palissage/irrigation doivent être réalisées à partir du 1^{er} août 2016 **et achevées** au plus tard le 31 juillet 2017.

4. Superficie minimale

Les actions doivent être réalisées sur une superficie d'un minimum de **10 ares** d'un seul tenant, qui doit être éligible en totalité pour prétendre à l'aide.

5. Plafond superficie

Aucun plafond ne s'applique sur les surfaces à planter.

6. Plants utilisés

La plantation doit être réalisée avec des plants de base ou certifiés (sous certaines conditions, dérogation possible accordée par le Directeur Général de FranceAgriMer).

Les plantations réalisées avec du matériel raciné sont exclues de l'aide à la restructuration.

7. Taux de reprise pour une plantation

Le taux de reprise d'une plantation doit atteindre, sauf cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles, au moins 80 %. Un taux maximum de 20% de pieds morts ou manquants est accepté dans la mesure où les pieds morts ou manquants sont répartis sur l'ensemble de la parcelle.

Par dérogation, pour les parcelles incluses dans des zones sinistrées reconnues au titre des calamités agricoles sur vignes et si le sinistre est intervenu avant la date du contrôle, un taux de reprise inférieur à 80% ne conduit pas au rejet de la parcelle de plantation.

Dans ce cas, la superficie mesurée déterminée lors du contrôle est réduite proportionnellement du taux de pieds manquants ou morts constaté dans la parcelle.

ANNEXE 1

COMMENT REMPLIR LE FORMULAIRE DE DEMANDE D'AIDE RESTRUCTURATION SANITAIRE 2016/2017

Toutes les informations mentionnées sur le formulaire de demande d'aide **ont un caractère obligatoire**.

En page 1

Cadre « IDENTIFICATION DU DEMANDEUR »

Les informations à porter dans ce cadre concernent l'exploitation **à la date de dépôt du dossier**.

➤ **En cas de métayage**, la demande doit être **établie par le métayer, exploitant des parcelles et bénéficiaire des autorisations de plantation**.

Chaque demandeur doit **obligatoirement** être identifié **par son numéro SIRET** et ce numéro doit être porté en première page du formulaire.

Le n° SIRET est vérifié par rapport à la base INSEE. Si ce numéro est inexistant ou inactif, la demande d'aide n'est pas recevable.

Pour les entreprises ayant plusieurs établissements, indiquer obligatoirement le n°SIRET correspondant à l'exploitation viticole, objet de la demande d'aide.

➤ L'unicité SIRET-EVV-nom ou raison sociale est obligatoire. Si plusieurs EVV correspondent à un seul n° SIRET, il faut procéder le plus rapidement possible à l'immatriculation SIRET de chaque EVV **avant de déposer une demande d'aide**.

Le numéro d'immatriculation de l'exploitation (n°EVV) doit être connu au casier viticole informatisé (CVI) et **identique** à celui figurant sur les autorisations de plantation utilisées pour les plantations.

De plus, pour les exploitants ayant déjà déposé un dossier de déclaration de surfaces (dossier PAC), indiquer votre n° **PACAGE**.

➤ Si vous souhaitez que les documents relatifs à votre demande d'aide soient adressés à une adresse différente de l'adresse du siège de l'exploitation viticole, renseignez la zone adresse de correspondance.

➤ Si vous possédez une adresse électronique, indiquer votre email pour faciliter les échanges avec FranceAgriMer.

Pour chaque demande, les noms ou raisons sociales doivent être rigoureusement identiques entre l'identification du demandeur, le titulaire du RIB et l'immatriculation n° SIRET.

Cadre «RECAPITULATIF DES SUPERFICIES DECLAREES POUR L'ENSEMBLE DES PARCELLES DE LA DEMANDE»

A partir des listes détaillées de parcelles à replanter, totalisez les surfaces concernées.

En page 2

Cadre « ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR »

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des engagements et informations, datez et signez le document sans ratures ni surcharges.

Vous vous engagez notamment à ne pas commercialiser en raisin de table les produits issus de la vigne restructurée.

En page 3

Cadre « LISTE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES A JOINDRE A VOTRE DEMANDE »

Pour chaque catégorie de justificatifs à fournir, cochez les cases correspondant aux pièces que vous avez jointes à votre demande et, indiquez le nombre de pages utilisées pour les listes de parcelles.

1. Original de la demande d'aide, datée et signée,
2. Selon le type d'autorisation de plantation utilisée : liste des parcelles à planter avec autorisation de replantation, liste des parcelles à planter avec autorisation de plantation issue de conversion de droits,
3. Extrait cartographique comportant le cadastre, **avec contour des parcelles culturales à restructurer utilisant une autorisation de plantation issue de conversion de droits. Ces tracés seront identifiés selon une numérotation continue, par le n° de parcelle culturale (=n°dessin).**
Pour les plantations réalisées avec des autorisations de replantation avec arrachage réalisé depuis le 1^{er} janvier 2016, FranceAgriMer utilisera le dessin issu de Vitiplantation.
4. Bulletin de transport ou de livraison de plants de base ou certifiés.
5. Copie de la notification préfectorale d'arrachage obligatoire.
6. Relevé d'identité bancaire.

• **Pièces complémentaires relatives à l'irrigation**

7. Récépissé de déclaration, ou autorisation de prélèvements d'eau en vue de l'irrigation (ces documents seront vérifiés au plus tard lors du contrôle sur place).

Il vous appartient, par ailleurs de conserver les justificatifs qui peuvent vous être demandés par les services territoriaux de FranceAgriMer :

- Les justificatifs relatifs à l'achat et à la pose de systèmes d'irrigation ainsi que le récépissé de déclaration ou l'autorisation de prélèvements d'eau en vue de l'irrigation. Une preuve d'abonnement à un réseau collectif peut servir de pièce justificative.

N.B. : La production de faux documents est passible de poursuites en application de l'article 441-1 du code pénal.

LISTES DE PARCELLES

Font partie intégrante de la déclaration :

- les listes de parcelles à planter (2 modèles suivant le type d'autorisation de plantation utilisée),
- le dessin sur fond cartographique des parcelles culturales uniquement pour les autorisations de plantation issues de conversion de droits.

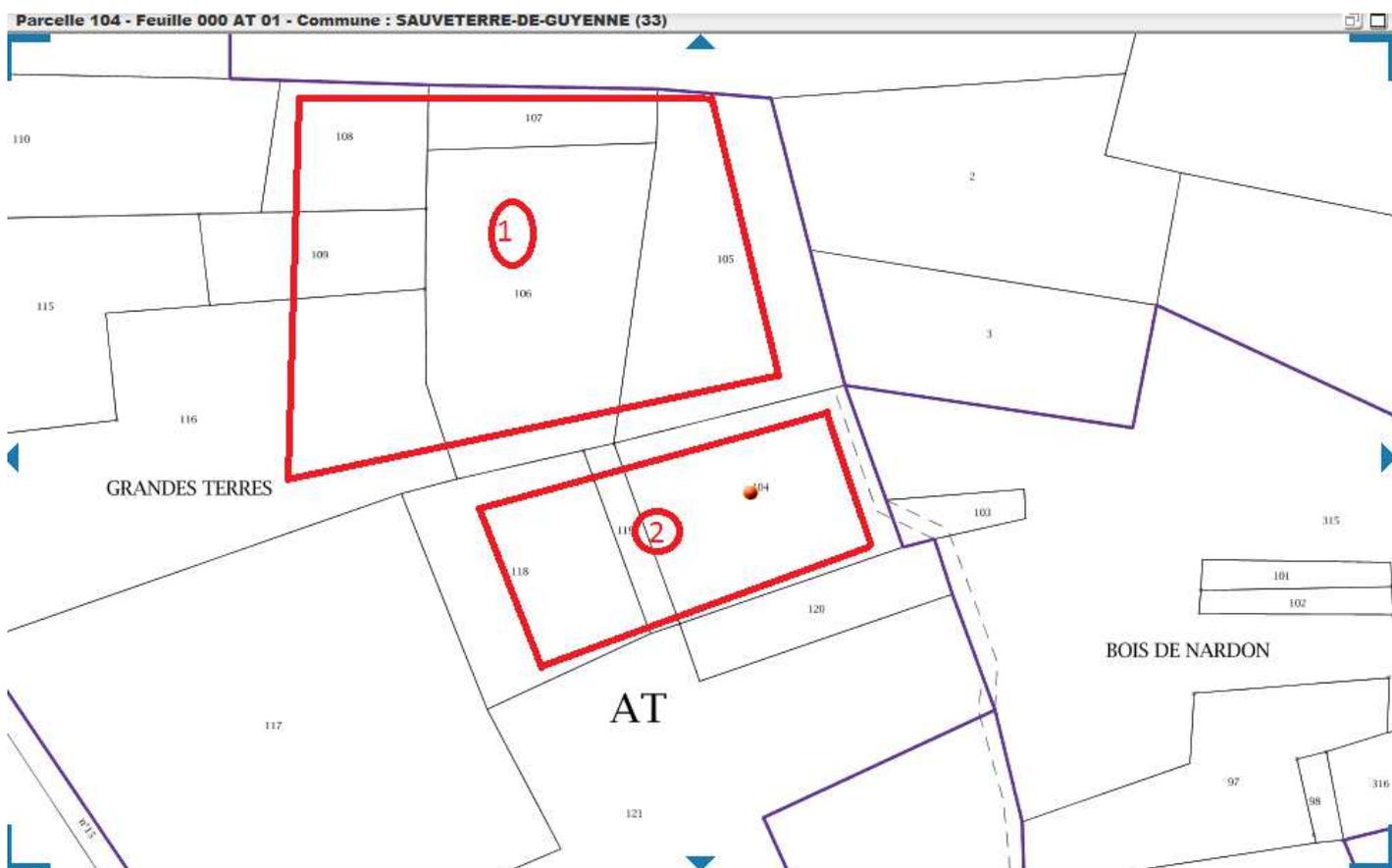
Le dessin sur fond cartographique des parcelles culturales à planter

Parcelles culturales : On entend par parcelle culturale, une parcelle en vigne, visible sur le terrain, d'un seul tenant plantée avec la même variété et les mêmes écartements entre rangs et entre pied avec le même mode de conduite qui doit subir les mêmes actions de restructuration (plantation, palissage, irrigation).

Joindre pour chaque parcelle culturale **plantée avec une autorisation de plantation issue de conversion de droits**, un **dessin** des contours précis de la parcelle à planter, sur un extrait **cartographique comportant le cadastre**.

Le tracé de chaque parcelle culturale est identifié sur la carte grâce à l'attribution d'un numéro d'ordre (numérotation continue à reporter sur les différentes listes de parcelles),

Exemples : Tracés n°1, 2 à partir fond cartographique issu du site <https://cadastre.gouv.fr>



Pour renseigner les listes de parcelles, chaque parcelle culturale est ensuite divisée en parcelles cadastrales. Pour chaque parcelle culturale à planter, il faut aussi renseigner le détail des parcelles cadastrales d'arrachage.

**« Liste des parcelles à planter avec autorisation de replantation (1)
et liste des parcelles à planter avec autorisation de plantation issue de conversion de droits (2) »**

Parcelle culturale

Pour la parcelle culturale (d'un seul tenant avec le même cépage, les mêmes écartements et le même mode de conduite) à planter, renseigner :

- le n° dessin = n° d'ordre de la parcelle culturale telle que dessinée **uniquement pour le cas (2)**,
- Le ou les actions complémentaires : palissage, irrigation avec pose concomitante à la plantation au plus tard le 31/07/2017,
- La surface demandée
- Le cépage
- Les écartements entre-rangs et entre-pieds

→ (1) **pour la liste avec autorisation de replantation** : indiquer le n° de l'autorisation de replantation - **1 seule autorisation possible** si l'autorisation a été délivrée suite à un arrachage réalisé depuis le 1^{er} janvier 2016.

→ (2) **pour la liste avec autorisation de plantation issue de conversion de droits** :

- Indiquer les n° d'autorisation(s) de plantation issue(s) de conversion de droits (droits en portefeuille au 31/12/2015) :
Plusieurs n° d'autorisations sont possibles.

Chaque parcelle culturale à planter est ensuite divisée en parcelles cadastrales.

Détail parcelles cadastrales à planter → Précisez pour chaque parcelle cadastrale :

- Le département et la commune
- Les références cadastrales
- superficie demandée pour la parcelle cadastrale (= superficie déclarée)
- le segment et, pour les AOP et IGP : **Indiquer le nom exact de l'AOP ou de l'IGP (Exemple AOP Bordeaux, ou IGP Val de Loire).**

Ces informations doivent être cohérentes avec la déclaration faite au CVI et les autorisations de plantations utilisées.

ATTENTION : Vous devez déposer, un mois avant le début des travaux de plantation, votre déclaration d'intention de plantation, auprès des services de la DGDDI. **Sur ce document, Il vous appartient de préciser le numéro d'autorisation de plantation utilisée.**

Le contrôle définitif des autorisations utilisées sera fait sur la base de la déclaration de fin des travaux.

Détail des parcelles cadastrales arrachées ou à arracher :

Le système d'autorisation de plantation en vigueur depuis le 01/01/2016 ne permet plus d'associer une parcelle cadastrale à planter avec une parcelle cadastrale arrachée via la DAT → **vous devez donc indiquer quels arrachages sont utilisés pour la plantation (parcelle cadastrale et type de restructuration).**

- La superficie arrachée utilisée totale : cette surface résulte de la somme des superficies d'arrachage utilisées pour la plantation et doit obligatoirement être égale à la superficie à planter.

→ (2) **Uniquement pour la liste avec autorisation de plantation issue de conversion de droits** (droits en portefeuille au 31/12/2015), indiquer : le n° de droit utilisé (exemple 1501)

- Le département et la commune des parcelles d'arrachage
- Les références cadastrales des parcelles d'arrachage
- La surface demandée = utilisée pour la replantation
- Le cépage arraché

• **Le type de restructuration au titre de laquelle la plantation est réalisée :**

RSA : droit issu d'un **arrachage** sanitaire obligatoire sur l'exploitation.

Exemples de listes de parcelles renseignées

Liste des parcelles à planter avec autorisation de replantation

L'unité culturale de terrain est une parcelle à planter en vigne, d'un seul tenant, avec le même cépage, de même écartement et même mode de conduite.

Je coche si je demande l'aide au palissage et/ou à l'irrigation et si je termine mes travaux en même temps que la plantation, au plus tard le 31/07/2017.

Je décompose l'unité culturale de terrain en fonction des parcelles cadastrales qui la composent, conformément à ma déclaration CVI.

J'indique le n° de l'autorisation 201xRPxxxxx utilisée pour la replantation et figurant sur ma DAT.

J'indique les parcelles cadastrales d'arrachage conformément à l'autorisation de replantation utilisée. Si l'autorisation n'a été utilisée qu'en partie, il est possible que certaines parcelles cadastrales d'arrachage ne soient pas utilisées pour la restructuration.

Le type de restructuration est obligatoirement pour chaque parcelle d'arrachage RSA (Restructuration sanitaire).

Je déclare des surfaces calculées « ras des souches + ½ interrang » pour la plantation. Les surfaces peuvent être différentes des surfaces CVI.

RESTRUCTURATION SANITAIRE DU VIGNOBLE 2016/2017

N° EVV : [1] [1] [] [] [] [0] [9] [9] [9] [0] []

Nom, prénom ou Raison Sociale : GAEC LES VIGNES

Une page par parcelle culturale

Caractéristiques Parcelle culturale à planter (1)

Actions complémentaires réalisées sur la parcelle culturale en même temps que la plantation au plus tard le **31/07/2017**
(cocher cases, choix multiple possible)

Palissage Irrigation fixe

Surface demandée (2)			Cépage	Ecartements d'entre rangs au CVI en mètres	
ha	a	ca		entre rangs	entre pieds
0	32	73	Merlot N	3	1 m

n° de l'autorisation de replantation utilisée pour la plantation : **2017RP099999**

Détail parcelles cadastrales à planter pour la parcelle culturale (A sélectionner parmi les parcelles de l'autorisation)

Code depart.	Commune	Références cadastrales		Surface demandée (2)			Segment (AOP, IGP, VSIG)	Nom de l'indication géographique (AOP, IGP)
		Section	n°	ha	a	ca		
11	AJAC	AB	100	0	20	35	IGP	PAYS D'OC
	AJAC	AB	101	0	12	38	IGP	PAYS D'OC

Détail parcelles cadastrales arrachées depuis le 01/01/2016 suite à notification préfectorale rendant obligatoire l'arrachage (A sélectionner parmi les parcelles de l'autorisation)

Surface arrachée utilisée totale			Le total des surfaces arrachées utilisées doit correspondre à la superficie de la parcelle culturale plantée					
ha	a	ca	Surface arrachée utilisée			Cépage	Type de restructuration (4)	
0	32	73	ha	a	ca			
11	AJAC	AB	100	0	20	35	Merlot N	RSA
	AJAC	AB	101	0	12	38	Merlot N	RSA

Exemples de listes de parcelles renseignées

Liste des parcelles à planter avec autorisation de plantation issue de conversion de droits

Je reporte le numéro de l'unité culturelle de terrain (une parcelle à planter en vigne, d'un seul tenant, avec le même cépage, de même écartement et même mode de conduite) que j'ai dessinée sur un fond cartographique avec couche cadastrale

Je coche si je demande l'aide au palissage et/ou à l'irrigation et si je termine mes travaux en même temps que la plantation, au plus tard le 31/07/2017.

Je décompose l'unité culturelle de terrain en fonction des parcelles cadastrales qui la composent, conformément à ma déclaration CVI.

J'indique le ou les n° des autorisations 201xCDxxxxx utilisées pour la replantation et figurant sur ma DAT

RES
N° EVV : 4 | 5 | 0 | 9 | 9 | 9 | 0 |
Nom, prénom : Saison Sociale : GAEC LES VIGNES

07/2017 (avec a...)
Page/.....
er : 2016 / 0 | | / | | | | | | D.U.
Déclaré à l'Administration

Une page par parcelle culturale

Caractéristiques Parcelle culturale à planter (1)

N° dessin (2)

Actions complémentaires réalisées sur la parcelle culturale en même temps que la plantation au plus tard le 31/07/2017
(cocher cases, choix multiple possible)

Palissage Irrigation fixe

Surface demandée (3)			Cépage	Ecartements au CVI en mètres	
ha	a	ca		entre m	entre pieds
0	41	23	Chardonnay B	m	1,20 m

n° des autorisations de plantation issues de conversion de droits utilisées pour la plantation : 2016CD000998, 2016CD000999

Détail parcelles cadastrales à planter pour la parcelle culturale

Code depart.	Commune	Références cadastrales		Surface demandée (3)			Segment (AOP, IGP, VSIG)	Nom de l'indication géographique (AOP, IGP)
		Section	n°	ha	a	ca		
11	AJAX	AD	501	0	21	47	IGP	PAYS D'OC
	AJAX	AD	502	0	19	76	IGP	PAYS D'OC

Détail origine droits convertis utilisés pour la plantation (à sélectionner parmi les autorisations utilisées)

Surface arrachée utilisée totale			Le total des surfaces arrachées utilisées doit correspondre à la superficie de la parcelle culturale plantée										
ha	a	ca	Références cadastrales			Surface arrachée utilisée			Cépage	Type de restructuration (6)			
ha	a	ca	Section	n°	ha	a	ca						
0	41	23											
			Type droit (4)	n° droit (5)	Code depart.	Commune	Section	n°	ha	a	ca	Cépage	Type de restructuration (6)
			Interne	1501	11	LAGRASSE	ZL	45	0	15	12	Chardonnay B	RSA
			Interne	1504	11	LAGRASSE	ZL	46	0	12	89	Chardonnay B	RSA
			Interne	1505	11	FABREZAN	A	25	0	13	22	Chardonnay B	RSA

J'indique les parcelles cadastrales d'arrachage conformément à l'autorisation de plantation utilisée. Si l'autorisation n'a été utilisée qu'en partie, il est possible que certaines parcelles cadastrales d'arrachage ne soient pas utilisées pour la restructuration.

Le type de restructuration est obligatoirement pour chaque parcelle d'arrachage RSA (Restructuration sanitaire).

Je déclare des surfaces calculées « ras des souches + ½ interrang » pour la plantation. Les surfaces peuvent être différentes des surfaces CVI.

ANNEXE 2

MONTANTS DE L'AIDE A LA RESTRUCTURATION SANITAIRE POUR LA CAMPAGNE 2016/2017

1. Les montants de l'aide sont fixés par hectare et varient en fonction des actions réalisées : plantation, palissage ou installation d'un système d'irrigation fixe.

L'aide est composée, selon les options choisies, d' :

- a) une participation aux coûts de plantation,
- b) une participation aux coûts de pose d'un palissage et/ou dispositif d'irrigation (selon choix formulé sur la demande d'aide).

2. Réduction de l'aide pour sous-réalisation de la demande d'aide

A la suite des contrôles administratifs et sur place, pour **chaque parcelle culturale** (=1 opération de restructuration) il est déterminé une superficie primable, un écart imputable au contrôle administratif et un écart résiduel imputable au contrôle sur place pour l'ensemble de la demande d'aide.

Si l'écart imputable au contrôle sur place est **inférieur ou égal à 20%** de la superficie demandée moins l'écart suite à contrôle administratif, aucune sanction n'est appliquée **pour la parcelle culturale** et l'aide est calculée sur la base de la superficie primable.

Si l'écart imputable au contrôle sur place est **supérieur à 20% mais inférieur ou égal à 50 %** de la superficie demandée diminuée de l'écart imputable au contrôle administratif, une sanction égale au double de l'écart imputable au contrôle sur place est appliquée **pour la parcelle culturale**. L'aide est calculée sur la base de la superficie primable puis diminuée de cette sanction valorisée au montant d'aide par hectare de la parcelle culturale.

Si l'écart imputable au contrôle sur place est **supérieur à 50%** de la superficie demandée diminuée de l'écart imputable au contrôle administratif, aucune aide n'est accordée **pour la parcelle culturale**.

⚠ATTENTION à ce nouveau régime de sanctions : Soyez précis dans la déclaration des surfaces. Déclarez la superficie au ras des souches + 1/2 interrang.

3. Réduction de l'aide pour dépôt de la demande d'aide après la date limite

Si la demande d'aide est reçue à FranceAgriMer après le 18 septembre 2017 ou est incomplète à cette date, l'aide due, après application le cas échéant des précédentes minorations, est réduite conformément au barème figurant dans le tableau ci-dessous :

Date réception dossier complet	Taux de réduction
jusqu'au 2 octobre 2017 inclus	10%
entre le 3 octobre et le 30 novembre 2017 inclus	20%

Si la demande d'aide est reçue après 30 novembre 2017, aucune aide n'est versée pour l'ensemble du dossier.

4. Sanctions pour fausse déclaration

En cas de fourniture intentionnelle de données ou de documents erronés constatée avant ou après paiement dans le dossier de demande d'aide, la demande d'aide est rejetée en totalité.

S'ajoutent des sanctions en fonction de la situation du dossier au moment de la détection de la fraude.

Détection de la fraude	Sanctions encourues
Après paiement final	Remboursement du montant total versé majoré d'une sanction de 20%.
Avant tout paiement	Pénalité égale à 20% du montant qui aurait pu être versé si cette fausse déclaration n'avait pas été détectée.

5. Exclusion de l'aide à la restructuration

Les actions visées dans le programme (plantation, ou palissage ou irrigation) ne peuvent pas faire l'objet d'un financement dans le cadre du Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER).

Ainsi, si vous avez obtenu des prêts bonifiés **couvrant des plantations, palissages, irrigation pour la campagne 2016/2017, veuillez vous rapprocher des services de la Direction Départementale des Territoires (DDT/DDTM).**

En effet, ces actions lorsqu'elles sont finançables au titre de l'aide communautaire à la restructuration, qu'elles soient ou non primées, ne peuvent pas faire l'objet de prêts bonifiés ou d'autres aides publiques.

6. Montants d'aide en Euros/ha

ACTION	Restructuration sanitaire
Plantation	4 800
Palissage	1 900
Installation dispositif d'irrigation fixe	800
Montant maximum	7 500

Principales références réglementaires :

Règlement (UE) n°1308/2013 du Conseil et du Parlement européen dit « règlement OCM unique ».

Décision relative aux conditions d'attribution de l'aide à la replantation de vignes pour des raisons sanitaires ou phytosanitaires en application de l'OCM viticole pour le programme d'aide national 2014-2018.

Décision relative aux modalités d'octroi de l'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble pour la campagne 2016-2017 en application de l'OCM vitivinicole.

Cette note ne se substitue pas à la réglementation communautaire en vigueur ou à la réglementation nationale parue au Bulletin Officiel du Ministère de l'Agriculture.

ANNEXE 3

COORDONNEES DES SERVICES TERRITORIAUX FRANCEAGRIMER

SERVICES TERRITORIAUX FranceAgriMer	Départements viticoles concernés
Grand-Est (Alsace - Champagne Ardennes - Lorraine) 14, rue du Maréchal Juin CS 31009 67070 Strasbourg cedex Téléphone : 03.69.32.51.18 e-mail : vitrestructuration-strasbourg@franceagrimer.fr	02, 08,10, 51, 52, 54, 55, 57, 67, 68, 88.
Nouvelle Aquitaine Cité Mondiale 23, parvis des Chartrons 33074 Bordeaux cedex Téléphone : 05.35.31.40.20 e-mail : vitrestructuration-bordeaux@franceagrimer.fr	16, 17, 19, 24, 33, 40, 47,64.
Corse Résidence Plein Sud Avenue Paul Giacobbi - Montesoro 20600 Bastia Téléphone : 04.95.51.86.40 e-mail : vitrestructuration-bastia@franceagrimer.fr	2A, 2B.
Occitanie 22, rue de Claret 34070 Montpellier Téléphone : 04.67.07.81.00 e-mail : vitrestructuration-montpellier@franceagrimer.fr	11, 30, 34, 48, 66.
Occitanie 76, allée Jean Jaurès CS 38037 31080 Toulouse cedex 6 Téléphone : 05.34.41.96.00 e-mail : vitrestructuration-toulouse@franceagrimer.fr	09, 12, 15, 31, 32, 46, 65, 81, 82.
Provence-Alpes-Côte d'Azur 2, avenue de la Synagogue BP 90923 84091 Avignon cedex 9 Téléphone : 04 90 14 11 00 e-mail : vitrestructuration-avignon@franceagrimer.fr	04, 05, 06, 13, 83, 84.
Auvergne-Rhône-Alpes 20, boulevard Eugène Deruelle 69432 Lyon cedex 03 Téléphone : 04.72.84.99.10 e-mail : vitrestructuration-lyon@franceagrimer.fr	21, 25, 39, 70, 71, 77, 89, 90 01, 03, 07, 26, 38, 42, 43, 63, 69, 73, 74.
Pays de la Loire 10, rue le Nôtre CS 74414 49044 Angers cedex 1 Téléphone : 02.41.72 32 32 e-mail : vitrestructuration-angers@franceagrimer.fr	18, 36, 37, 41, 44, 45, 49, 58, 72, 79, 85, 86.